



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
14 décembre 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 29^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 27 octobre 2015, à 10 heures

Président : M. Dempsey (Vice-Président) (Canada)
puis : M. Hilale (Président) (Maroc)

Sommaire

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-18668X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M. Hilale (Maroc), M. Dempsey (Canada), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/70/56, A/70/111, A/70/154, A/70/166, A/70/167, A/70/203, A/70/212, A/70/213, A/70/216, A/70/217, A/70/255, A/70/257, A/70/258, A/70/259, A/70/260, A/70/261, A/70/263, A/70/266, A/70/270, A/70/271, A/70/274, A/70/275, A/70/279, A/70/279/Corr.1, A/70/285, A/70/286, A/70/287, A/70/290, A/70/297, A/70/303, A/70/304, A/70/306, A/70/310, A/70/316, A/70/334, A/70/342, A/70/345, A/70/347, A/70/361, A/70/371, A/70/405, A/70/414, A/70/415, et A/70/438)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/70/313, A/70/332, A/70/352, A/70/362, A/70/392, A/70/393, A/70/411, A/70/412, A/C.3/70/2, A/C.3/70/4, et A/C.3/70/5)

1. **M^{me} Jungk** (Présidente du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises), présentant son rapport (A/70/216), dit que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui ont été formulés pour clarifier les rôles et responsabilités des entreprises et des États pour lutter contre les dommages liés aux entreprises ont reçu un appui écrasant des associations et des milieux d'affaires internationaux. Quelques progrès ont été accomplis depuis l'approbation des Principes en 2011. Plus d'une vingtaine d'États ont adopté ou sont en train d'élaborer des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme et les institutions nationales de défense des droits de l'homme traitent de plus en plus de questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme. Les normes et initiatives internationales relatives aux entreprises responsables, notamment les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociale ont

intégré les Principes. Un certain nombre d'organisations régionales, notamment l'Organisation des États américains, l'Union africaine, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont fait des déclarations à l'appui des Principes, un nombre croissant d'entreprises adoptent les politiques et les principes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les associations commerciales fournissent des indications détaillées sur les questions des droits de l'homme à leurs membres. Le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme est devenu l'un des événements annuels les plus importants à l'ONU.

2. Néanmoins, les données dont on dispose sur les progrès réalisés restent insuffisantes et les difficultés persistent sur la voie de la réalisation des Principes directeurs. Sans mesure efficace de ces progrès, une application efficace n'est pas possible. Les mesures permettent aux acteurs de déterminer si les gouvernements et les entreprises respectent leur engagement d'appliquer les Principes et, en incitant les acteurs pertinents à prendre des mesures, facilitent leur application. On dispose d'une foule de données potentielles pertinentes. Par exemple, les États recueillent et publient des données sur l'application de lois et de politiques sur les conditions de travail, les droits de l'homme et les normes écologiques; les entreprises suivent la mise en œuvre de mesures favorables à leur durabilité ainsi que les politiques de responsabilité sociale des entreprises; et les organisations non gouvernementales (ONG) et les communautés touchées surveillent et établissent des rapports sur les incidences commerciales.

3. Dans bien des cas, les données ne sont ni regroupées ni présentées de manière à permettre aux parties prenantes d'en mesurer plus facilement l'application. En outre, la mesure et le suivi doivent être articulés de manière équilibrée autour des trois piliers des Principes directeurs. En particulier, davantage d'initiatives de mesure spécifiques au pilier 3 sont nécessaires pour générer des données de meilleure qualité sur le nombre et la nature des plaintes déposées contre les entreprises et l'efficacité des organismes chargés de réparer ces atteintes. En outre, il existe insuffisamment de données sur la mesure dans laquelle les engagements pris par les États et les entreprises sont respectés et sur leur incidence éventuelle sur le terrain. Certaines questions sont mesurées plus que d'autres. Par exemple, alors que les

données sur les droits des travailleurs et les incidences environnementales sont souvent facilement disponibles, l'on en sait beaucoup moins sur les droits des communautés et la protection des défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les dommages liés aux entreprises.

4. Pour faire face à ces difficultés, les mécanismes de collecte des données existantes doivent être renforcés. Des données de qualité sont une condition préalable essentielle dans la formulation de plans d'action nationaux et elles facilitent l'échange de pratiques exemplaires. Les États peuvent également obtenir des données utiles sur leur conformité aux Principes au travers de leur engagement à l'égard des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment l'examen périodique universel. La plupart des initiatives existantes visant à mesurer la performance des entreprises, y compris les initiatives en matière d'environnement, de société et de gouvernance des investisseurs, les indices boursiers durables et les cadres de comptabilité des trois types de résultat ne mentionnent pas spécifiquement les droits de l'homme mais évaluent plus largement les effets sociaux des entreprises. Ces initiatives tendent à se concentrer sur une gamme limitée de droits, tels que les droits des travailleurs et des consommateurs et devraient être complétées pour englober tous les droits de l'homme.

5. À l'échelle mondiale, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 fournit des occasions importantes de renforcer l'application et la mesure des Principes directeurs. Le Groupe de travail se félicite de ce que le Programme ait reconnu les entreprises comme étant un acteur clef dans les efforts déployés pour réaliser les objectifs de développement durable, mais souligne que les entreprises doivent également assumer des responsabilités importantes. Par exemple, il est inacceptable qu'une entreprise construise des centres de santé tout en mettant simultanément en danger la santé de ses employés en obligeant ceux-ci à travailler dans un environnement ne répondant pas aux normes de sécurité. Des efforts concertés sont nécessaires pour parvenir au consensus mondial sur la manière de mettre en œuvre les Principes de façon que les parties prenantes puissent clairement identifier les domaines dans lesquels les progrès ont été lents et concentrer leur attention sur ceux-ci.

6. Si cette évaluation est souvent perçue comme un exercice neutre, elle repose en fait sur des choix de valeur. Il convient de mesurer ce qui importe et non ce qui est le plus aisé à mesurer. Cette évaluation doit utiliser une combinaison appropriée d'approches qualitatives et quantitatives, et faire intervenir une gamme d'acteurs d'origines géographiques et politiques diverses, notamment les populations directement touchées par les activités des entreprises.

7. **M^{me} Moutchou** (Maroc) dit que les Principes directeurs constituent une avancée considérable dans la promotion et la protection des droits de l'homme, malgré leur nature non contraignante. Sa délégation prend note avec préoccupation du manque de données de qualité sur la nature et l'étendue des dommages liés aux entreprises et de leurs incidences sur les droits de l'homme et demande comment l'ONU peut encourager le plus efficacement les États et les entreprises à effectuer les analyses nécessaires et à fournir ces données. À cet égard, elle prend note du fait que plusieurs pays en développement ne disposent pas des capacités techniques nécessaires pour élaborer des plans d'action nationaux et demande quelles mesures pourraient être prises pour faciliter les efforts de ces États à cette fin.

8. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse) dit que son pays appuie les efforts déployés par le Groupe de travail pour faciliter le développement d'indicateurs permettant de mesurer l'application des trois piliers des Principes directeurs. Toutefois, la mesure ne doit pas être une fin en soi mais contribuer de manière significative à améliorer la mise en œuvre des Principes directeurs que ce soit au niveau préventif ou en ce qui concerne l'accès à des mécanismes de réparation. Elle demande si le Groupe de travail prévoit d'étudier comment mesurer de façon optimale l'impact sur le terrain des nombreuses initiatives multipartites à caractère volontaire dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

9. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que son pays a créé un groupe de travail composé de représentants du Gouvernement, de la société civile et des milieux d'affaires, chargé d'examiner les moyens de renforcer les politiques publiques existantes sur les entreprises et les droits de l'homme et de faciliter l'application par le Mexique des initiatives nationales et internationales pertinentes, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Compte tenu des liens existants entre les objectifs de développement

durable, les droits de l'homme et les entreprises, il demande comment le Groupe de travail suivra l'application du Programme 2030 et quels mécanismes de responsabilisation peuvent être utilisés dans le secteur public pour faciliter l'application.

10. **M^{me} Pérez Gómez** (Colombie) dit que son Gouvernement est en train de formuler un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs et aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, et de concert avec un large éventail d'acteurs, notamment des représentants de la société civile, il s'emploie à renforcer le respect des droits de l'homme à l'échelle nationale. Elle demande quelles mesures le Groupe de travail a l'intention de prendre pour accélérer l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

11. **M^{me} Tshampa** (Observatrice pour l'Union européenne) dit que les bonnes pratiques en matière de mesure et une prise de conscience des risques associés à celle-ci peuvent renforcer les efforts déjà mis en place ainsi que le respect des Principes directeurs. Elle demande comment les acteurs peuvent s'assurer que les tendances et les phénomènes pertinents difficiles à mesurer ne sont pas négligés et que les initiatives de mesure ont recours à une combinaison appropriée d'approches qualitatives et d'approches quantitatives. Elle demande également à quelles lacunes dans les données sur l'application par les États des Principes directeurs il faut remédier en premier, et à quelles difficultés et possibilités les États risquent de se heurter s'ils utilisent les Principes en tant que référence dans les efforts nationaux et mondiaux pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable.

12. **M. Dvořák** (République tchèque) dit que sa délégation partage les conclusions du Groupe de travail selon lesquelles les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme peuvent être utilisés comme mécanismes de mesure de l'application par les États des Principes directeurs. La République tchèque a récemment entamé des discussions sur la manière de mettre en œuvre les Principes et se réjouit de participer au Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme qui se tiendra en 2015, et au cours duquel la mesure de l'application des Principes directeurs sera l'un des thèmes prioritaires. Un large éventail d'intervenants, dont les gouvernements, les entreprises publiques et privées et

les acteurs de la société civile doivent participer au processus visant à mettre au point des instruments de mesure. Pour renforcer la légitimité du résultat de ce processus, un consensus interrégional et intersectoriel sera essentiel. Il demande quelles incitations encourageront les divers acteurs pertinents à participer à ce processus et, de façon spécifique, quelles mesures le gouvernement peut prendre pour encourager leur participation.

13. **M. Torbergsen** (Norvège) dit que son Gouvernement a récemment adopté un plan d'action national encourageant les entreprises norvégiennes à utiliser les cadres de présentation de rapports internationaux existants, notamment le Cadre d'établissement de rapports relatifs aux Principes directeurs des Nations Unies, le Pacte mondial des Nations Unies et l'Initiative mondiale sur les rapports de performance. Les entreprises sont également encouragées à présenter leurs rapports sur leurs incidences sur les droits de l'homme pour examen externe et de les rendre disponibles dans les langues locales dans les pays où elles opèrent. Le Gouvernement norvégien pense que les efforts visant à renforcer la responsabilité sociale des entreprises et l'accès des victimes à des voies de recours utiles restent particulièrement pertinents. Il demande comment le système des Nations Unies pourra faire en sorte que les Principes directeurs soient pris en compte et utilisés comme référence dans les efforts nationaux et mondiaux pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable.

14. **M. Coloma Grimberg** (Chili) dit que l'adoption de plans d'action nationaux pourra aider les États à mesurer l'application des Principes directeurs et à encourager le dialogue entre un éventail d'intervenants sur l'incidence des activités commerciales sur les droits de l'homme. Le Chili est actuellement en train de revoir son application des Principes. Il demande comment l'application des Principes peut contribuer à réaliser les objectifs de développement durable et comment éviter les doubles emplois dans les initiatives visant à promouvoir le développement et les droits de l'homme.

15. **M^{me} Snowbarger** (États-Unis d'Amérique) dit que les Principes directeurs reflètent un consensus mondial sur la tâche qui incombe aux États de protéger les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises de respecter ces droits. Les États-Unis appuient les efforts visant à renforcer l'application des

Principes par les États et les entreprises, notamment en encourageant celles-ci à optimiser leurs mécanismes de signalement en matière de droits de l'homme, et se félicitent des tendances récentes apparues dans le secteur privé qui prônent en outre l'établissement de rapports sur une conduite responsable des affaires. Il est de plus en plus clair que la responsabilité des sociétés est une considération importante pour bon nombre d'investisseurs institutionnels. En effet, les investisseurs gèrent quelque 4,8 billions de dollars en outils soutenus par des actifs permettant l'établissement de rapports sur les Principes directeurs. Elle demande comment renforcer les outils de mesure de façon à fournir une vue d'ensemble plus holistique de la manière dont les Principes sont appliqués dans les États dotés de secteurs publics importants ou de grandes entreprises publiques, ainsi que par les sociétés opérant dans ces États.

16. **M. Mulyadi** (Indonésie) dit qu'un cadre juridique solide veille à ce que les entreprises opérant en Indonésie s'acquittent de leur devoir de promouvoir le bien-être des citoyens aux échelons local et national. L'Indonésie, qui est un membre actif de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, appuie tous les efforts visant à accélérer l'application par les États des Principes directeurs et étudie de quelle manière intégrer au mieux les Principes dans le plan d'action national du pays, qui a été élaboré par un large éventail d'acteurs comprenant les institutions nationales des droits de l'homme de l'Indonésie. Il demande à quelles questions accorder la priorité des États, à l'heure où ils s'efforcent de mettre en œuvre leurs plans d'action nationaux.

17. **M. Mminele** (Afrique du Sud) dit que les Principes directeurs n'ont pas été négociés au sein d'un forum intergouvernemental et, dès lors, ne reflètent pas une position consensuelle des États Membres. En outre, les Principes n'ont pas été adoptés en tant que résolution de l'Assemblée générale et n'atteignent donc pas le seuil minimum requis par les normes du droit international des droits de l'homme. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme faisant partie du droit international des droits de l'homme codifié et il ne faut pas s'attendre à ce que les États formulent des plans d'action nationaux tendant à promouvoir leur application. Malgré le débat actuel sur la question de savoir si les acteurs non étatiques doivent être tenus responsables aux termes du droit international des droits de l'homme des violations des droits de

l'homme, il est impératif que le système des droits de l'homme des Nations Unies élabore un instrument juridiquement contraignant visant à tenir ces entités responsables. Le Gouvernement sud-africain se félicite donc de l'adoption de la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme intégrant cette notion. L'Assemblée générale, en tant qu'organe législatif suprême du système des Nations Unies, doit appuyer l'adoption rapide de cet instrument. Les sociétés transnationales et autres entreprises, en tant que détenteurs de la richesse mondiale et principaux moteurs de la mondialisation, ont la responsabilité de favoriser le développement social durable.

18. **M. Coloma Grimberg** (Chili) dit que sa délégation ne pense pas qu'un nouvel instrument juridiquement contraignant sur les entreprises commerciales et les droits de l'homme soit strictement nécessaire. En effet, l'application du droit coutumier, dont la validité est reconnue de longue date par les États, est souvent suffisante pour garantir que ces droits sont respectés.

19. **M^{me} Jungk** (Présidente du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) dit que bien que les Principes directeurs ne soient pas le résultat de négociations intergouvernementales, ils sont le résultat de processus de consultations mondiales extrêmement solides qui se sont tenues pendant six ans et qui ont rassemblé des États, les milieux d'affaires internationaux et les associations mondiales et sont parvenues à créer un consensus. Les Principes sont basés sur les obligations existantes des États. En effet, le devoir des États de protéger leurs citoyens est déjà établi et les entreprises sont déjà censées respecter les droits de l'homme non seulement parce que le droit international les y oblige mais aussi parce que leurs clients, leurs actionnaires, les communautés dans lesquelles ils opèrent et les associations l'exigent. Les Principes concernent plusieurs domaines étroitement liés. Toutefois, des mesures supplémentaires sont nécessaires, et à cet égard, le Groupe de travail se félicite chaleureusement de la création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé d'examiner la formulation d'un traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme. Tout traité de ce type devra reposer sur les Principes et les compléter. Toutefois, indépendamment de la question de savoir si un instrument contraignant est finalement adopté, il est essentiel de faire avancer l'application des Principes.

En effet, les enseignements tirés par les États, dans leurs efforts pour mettre en œuvre les Principes, fourniront une contribution utile à tout traité futur et le renforceront.

20. Les plans d'action nationaux facilitent l'application par les États des Principes directeurs, entre autres, en alignant les positions et les politiques des organismes gouvernementaux et des ministères sur des questions relevant des droits de l'homme et des entreprises. Le groupe de travail est conscient du fait que certains États manquent du savoir-faire et des capacités techniques nécessaires pour élaborer leurs propres plans d'action nationaux et a créé un document de référence à l'intention des États qui se sont appuyés sur l'expérience acquise et ont établi de meilleures pratiques à cet égard. Le but du document de référence est d'aider les États à identifier leurs principaux problèmes en matière de droits de l'homme et à formuler des plans d'action nationaux ciblés, adaptés à l'objectif visé. Il fournit également des orientations sur les moyens de faire participer divers acteurs à la formulation de plans d'action nationaux, notamment des représentants des entreprises et des communautés qui ont été négativement touchées par des activités commerciales. Le Groupe de travail a l'intention de publier en 2016 un document de référence révisé qui intégrera les pratiques exemplaires d'un plus large éventail d'États et fournira des renseignements supplémentaires, notamment sur la manière dont les États pourraient intégrer des indicateurs sur les conflits et la problématique hommes-femmes dans leurs plans d'action nationaux.

21. Il est essentiel pour les nombreux cadres régionaux et internationaux, notamment les objectifs de développement durable, les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies, d'être cohérents et de fournir les mêmes orientations aux entreprises et aux États sur ce qui constitue les pratiques commerciales responsables. À cet égard, le Groupe de travail pense que l'application des objectifs de développement durable, qui ont été négociés avec l'apport des milieux d'affaires et de la société civile, pourrait fournir des données essentielles sur les progrès réalisés dans l'application des Principes directeurs. Il convient de définir des objectifs et des indicateurs supplémentaires afin de mesurer comment les droits de l'homme ont été négativement affectés par les activités commerciales et les mesures prises par les États pour combattre les

répercussions négatives de ces activités sur les droits de l'homme. Des indicateurs sont également nécessaires en ce qui concerne la production de rapports sur la durabilité des entreprises. En effet, une étape essentielle qui pourrait être prise par les États serait d'accroître les obligations des entreprises en matière d'établissement de rapports, ce qui inciterait les entreprises à élaborer et mettre en œuvre les mécanismes de diligence raisonnable des droits de l'homme. Il importe également de veiller à ce que les entreprises d'État et les procédures de passation de marchés publics soient conformes aux Principes directeurs. Le Groupe de travail invite toutes les parties intéressées à assister au prochain Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme qui se tiendra en 2015, et qui sera axé, en particulier, sur l'application des Principes.

22. **M. Kiai** (Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association), présentant son rapport (A/70/266), dit que celui-ci est axé sur la disparité qui existe dans l'environnement que les États ont créé pour les entreprises, d'une part, et les associations, d'autre part. En général, les États, les organisations multilatérales et d'autres acteurs clefs déploient des efforts considérables pour créer un environnement propice pour les entreprises mais font peu d'efforts pour améliorer celui de la société civile. Toutefois, les deux secteurs méritent une reconnaissance de l'État car tous deux contribuent énormément au bien-être global d'une nation.

23. Dans de nombreux pays, les organisations de la société civile, notamment les ONG et les associations caritatives, doivent surmonter des obstacles juridiques, financiers et administratifs extrêmement lourds pour pouvoir mener leurs activités, tandis que les entreprises de ces mêmes pays font face à beaucoup moins de restrictions. Il n'existe aucune raison impérieuse justifiant que les secteurs de la société civile soient obligés de fonctionner dans un environnement aussi hostile alors que la société civile et les entreprises, en tant qu'acteurs non étatiques, ont beaucoup en commun. Les entités des deux secteurs autorisent les individus à s'associer, fournissent des emplois, des biens et des services et sont des pôles d'attraction pour les investisseurs et des plateformes permettant de mobiliser et d'influencer les politiques. Pourtant les gouvernements placent souvent un accent exagéré sur les entreprises en tant que moteurs économiques clefs tout en ne reconnaissant pas qu'une économie prospère

est, dans une grande mesure, tributaire d'un secteur de la société civile vigoureux, critique et s'exprimant haut et fort.

24. Les entreprises bénéficient sans justification raisonnable d'un traitement plus favorable que les associations dans cinq domaines clefs, à savoir, les procédures d'entrée et les processus de dissolution, la réglementation des opérations, l'accès aux ressources, l'influence politique et l'accès au pouvoir et la tenue de réunions pacifiques. Ces domaines clefs sont des composantes essentielles de l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association et toute restriction à ces droits doit être strictement motivée par l'une quelconque des considérations prévues dans la loi, qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui et être proportionnée à l'objectif poursuivi.

25. Souvent, les États ne ménagent pas leurs efforts pour contrôler l'entrée dans le secteur de la société civile et les barrières à l'enregistrement sont anormalement élevées. Certains États limitent considérablement le pourcentage de revenus que les associations peuvent dépenser en frais généraux ou fixent des limites au financement qu'elles peuvent recevoir de sources étrangères. Dans le même temps, les gouvernements de ces mêmes États sont souvent lourdement tributaires de l'aide extérieure. Les gouvernements imposent rarement une gamme de restrictions aussi étendue aux activités ou aux opérations des entreprises. La participation d'associations à des activités dites « politiques » est interdite ou sévèrement limitée dans de nombreux États. En conséquence, les entreprises de ces États jouissent d'une plus grande marge de manœuvre que les associations pour exercer une influence sur le paysage politique.

26. Les entreprises tout comme la société civile ont la responsabilité de se conformer aux lois dans leurs transactions financières et autres. Toutefois, il n'existe aucune justification pour imposer des exigences d'établissement de rapports et d'audits plus complexes, coûteuses ou intrusives aux associations, et aucune donnée empirique objective n'a démontré que les associations sont plus susceptibles que les entreprises de se livrer à des activités de criminalité financière. Cette idée est propagée par ceux qui se sentent

menacés par la perspective de voir des gens s'organiser en dehors de la domination et du contrôle de l'État. De même, il n'existe pas de données laissant entendre que les associations sont plus enclines à financer le terrorisme ou l'extrémisme que les entreprises. Néanmoins, certains États ciblent de manière disproportionnée et sanctionnent les associations soupçonnées de liens réels ou perçus avec ces crimes.

27. Il est extrêmement rare que les autorités infiltrent des entreprises ou espionnent les activités du secteur privé sur leur territoire. Pourtant, les ONG et les mouvements sociaux sont régulièrement soumis à cette surveillance. En effet, les États agissent souvent de connivence avec les entreprises pour limiter l'influence de la société civile, en particulier, lorsque des activités commerciales lucratives sont en jeu, et le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de groupes et d'individus qui protestent contre les intérêts des grandes entreprises sont souvent fortement limités. Les membres de ces groupes sont souvent menacés, poursuivis, attaqués, harcelés et parfois même tués. Les syndicats qui s'emploient à assurer un traitement équitable aux travailleurs contre les intérêts des entreprises sont également la cible de répression.

28. Les restrictions à la capacité d'accéder et d'utiliser des ressources humaines, financières et matérielles sont une stratégie particulièrement répandue utilisée par les États pour étrangler la société civile. Entre-temps, ces mêmes États encouragent souvent activement les investissements commerciaux, notamment provenant de sources étrangères, parfois au détriment de la société civile. Les exonérations fiscales et autres incitations financières en faveur des associations ne doivent pas être considérées comme une occasion pour les États d'exercer une surveillance ou un contrôle excessif sur les associations. Ces avantages doivent être accordés de manière simple, transparente et objective et les autorités ne devraient pas accorder des mesures incitatives sur la base des buts ou objectifs d'une organisation, pourvu que ces objectifs soient conformes au droit international. Bon nombre d'États offrent des incitations financières importantes aux entreprises, et ces avantages ne sont pas utilisés pour justifier une ingérence dans les affaires des entreprises. Les gouvernements considèrent souvent les entreprises comme des alliés naturels, tandis que les associations sont marginalisées et n'ont aucun moyen de pression ni aucune influence politique sur les politiques publiques. Bien que selon la

logique, les milieux d'affaires stimulent la croissance économique et la création d'emplois, l'importante contribution de la société civile à ces objectifs est souvent négligée. En témoigne l'enthousiasme avec lequel les gouvernements appuient le secteur privé, comme l'indiquent la fusion croissante des intérêts commerciaux avec les affaires étrangères, l'appui extérieur offert par les gouvernements aux sociétés domiciliées dans leur juridiction, ainsi que l'accès croissant du secteur privé aux processus législatifs et aux négociations sur les traités commerciaux. Quelque 40 chefs d'État et de gouvernement ont assisté au dernier Forum économique mondial. Il est extrêmement rare qu'un chef d'État ou de gouvernement assiste à un événement mondial organisé par la société civile.

29. Les États doivent adopter une approche équitable, transparente et impartiale à l'égard des entreprises et des associations et réglementer ces deux secteurs conformément aux règles et normes du droit international. Cette « équité sectorielle » signifie que les décisions réglementaires touchant les deux secteurs doivent être basées sur des critères objectifs. Il existe peu d'obstacles juridiques ou techniques empêchant le traitement équitable des associations et des entreprises. L'absence de mesures de la part des États est simplement due à un manque de volonté politique. Pourtant, les intérêts des milieux d'affaires seraient grandement servis par l'adoption du concept d'équité sectorielle. L'existence d'organisations de la société civile vigoureuses, faisant entendre leur voix et critiques à l'égard du pouvoir garantit presque toujours sans exception que cet État a également favorisé la création d'un environnement favorable pour les entreprises commerciales : l'état de droit est plus fort, la transparence plus grande et les marchés sont moins ternis par la corruption. La promotion de l'équité sectorielle, qui ne coûte rien à l'État, peut générer des dividendes économiques, sociaux et politiques considérables pour la société dans son ensemble et devrait être adoptée par les États en tant que principe directeur dans le traitement accordé aux entreprises et la société civile. Les États doivent reconnaître que la société civile est aussi précieuse pour l'économie et le marché du travail que les entreprises et mérite dès lors des mesures proactives pour créer un environnement porteur. En effet, une société civile critique est essentielle pour aider les États et les citoyens à identifier les processus décisionnels, économiques, sociaux et autres qui nuisent à la société. De même,

tous les efforts visant à motiver les entreprises doivent porter un profond respect pour les droits de l'homme fondamentaux, dont le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, tandis que les autres parties prenantes, telles que les institutions multilatérales et les donateurs bilatéraux ont la responsabilité de veiller à ce que leurs politiques n'exacerbent pas les désavantages de la société civile, et doivent utiliser les outils mis à leur disposition pour encourager l'équité sectorielle. Les entreprises ainsi que la société civile doivent reconnaître qu'il existe une large convergence d'intérêts dans les domaines de la transparence du gouvernement et de l'état de droit et œuvrer de concert à renforcer ces objectifs.

30. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que les organisations multilatérales sont dans une situation exceptionnelle s'agissant de contribuer à favoriser le droit de réunion pacifique et la liberté d'association en exerçant sur les États des pressions pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations internationales et en proposant des tribunes où il est possible de débattre de ces droits. Sa délégation applaudit le Partenariat pour le gouvernement ouvert pour ses travaux qui visent à créer un mécanisme permettant aux associations et à d'autres de partager leurs préoccupations concernant les résultats insatisfaisants, ainsi que les efforts en vue de faire respecter ces droits par la Communauté des démocraties et le Fonds d'entraide pour les associations en difficulté qui apportent une assistance concrète aux organisations menacées. Sa délégation appuie énergiquement les appels du Rapporteur spécial à la réforme du Comité chargé des organisations non gouvernementales pour faire en sorte que les États ne soient plus en mesure de bloquer les demandes d'accréditation en posant continuellement des questions et en faisant ainsi obstacle au consensus. Son pays continuera à se servir du fait qu'il est membre de ce Comité pour promouvoir la participation de la société civile au système des Nations Unies.

31. La représentante demande au Rapporteur spécial s'il a des preuves démontrant que des pays ayant un environnement ouvert et favorable à la société civile en ont tiré des avantages économiques. Notant qu'un nombre croissant d'associations réduisent leurs opérations ou même se retirent de certains pays, elle demande quelle incidence cela peut avoir sur la société civile dans son ensemble. Elle demande aussi s'il existe des aspects de l'ouverture de la société civile que les parties prenantes n'arrivent pas à mesurer, ce

que les gens dans le monde comprennent par droit de réunion pacifique et liberté d'association, et si des efforts sont nécessaires pour sensibiliser l'opinion mondiale aux protections que l'Organisation s'efforce de promouvoir.

32. *M. Hilale (Maroc) prend la présidence.*

33. **M. Rabi** (Maroc) dit que sa délégation convient qu'il existe une différence de traitement entre les entreprises commerciales et les associations et que les États devraient prendre des mesures et mettre en place un environnement favorable à la société civile. Toutefois, les entreprises et les associations sont par nature différentes, c'est pourquoi les comparaisons doivent se concentrer sur des aspects particuliers.

34. M. Kiai et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont tous deux constaté que les lois antiterroristes et autres mesures dans ce sens ont des incidences négatives sur la société civile. Il est pourtant notoire que les organisations terroristes passent à la fois par des associations sans but lucratif et par des entreprises dans leurs opérations financières et le financement de leurs activités. M. Kiai demande au Rapporteur spécial quelles mesures il suggère pour lutter contre le financement du terrorisme, tout en garantissant aux ONG et aux entreprises un environnement favorable à leurs activités.

35. **M. Osboei** (République islamique d'Iran) dit que, bien que les associations et les entreprises partagent quelques similarités dans la mesure où elles sont des parties prenantes non étatiques, elles ont des buts différents (sans but lucratif et à but lucratif), ainsi que des objectifs politiques, sociaux, culturels et économiques différents. Les différences de législation et de pratique dans le traitement par l'État des entreprises et des associations, en particulier en matière d'enregistrement, de dissolution, d'activité politique, de fiscalité, d'audit, d'établissement de rapports et d'accès aux ressources sont dès lors justifiés et raisonnables.

36. **M^{me} Fitzmaurice Gray** (Irlande) dit que sa délégation partage les préoccupations du Rapporteur spécial concernant l'influence croissante des entreprises commerciales sur les gouvernements. Les États doivent faciliter l'accès de la société aux niveaux décisionnels les plus élevés, notamment au niveau multilatéral où les intérêts commerciaux sont de plus

en plus influents, grâce, entre autres, au dialogue, à la consultation et à la réglementation des actions des groupes de pression. L'Irlande a récemment promulgué la Regulation of Lobbying Act 2015 (réglementation de la loi sur le lobbying) pour assurer la transparence et l'équité dans toutes les activités de lobbying cherchant à influencer le processus décisionnel public.

37. Compte tenu de la constatation du Rapporteur spécial selon laquelle une société civile dynamique est nécessaire pour un développement économique durable et bénéfique pour les entreprises, il est essentiel que le concept d'équité sectorielle soit adopté. La représentante demande des exemples de la manière dont ce concept pourrait être intégré à la problématique des entreprises et des droits de l'homme, en particulier au moyen de plans d'action nationaux.

38. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne convient que, dans bien des cas, les États et les autres acteurs pourraient mieux promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'ils accordaient le même traitement aux associations qu'aux entreprises commerciales. De nombreux États imposent toutefois des restrictions à la capacité des associations de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources tout en encourageant simultanément les activités d'investissement des entreprises. Elle demande comment résoudre ces problèmes et comment aider les États à promouvoir un environnement favorable. La représentante demande également au Rapporteur spécial de donner plus de détails sur la forme que pourrait prendre un dialogue régulier entre l'État et la société civile et de quelle manière accroître le rôle de la société civile dans ce contexte.

39. **M^{me} Anichina** (Fédération de Russie) dit que la pertinence de la comparaison du Rapporteur spécial entre les entreprises et les organisations sans but lucratif est extrêmement discutable, étant donné que les activités des entreprises ne relèvent pas du mandat du Rapporteur spécial et il est inopportun de comparer les règles, conditions et résultats de l'activité de structures dont la nature, le caractère et la finalité sont totalement différents.

40. Le Rapporteur spécial n'a pas encore examiné tous les aspects que revêt le fait d'œuvrer en faveur de la liberté de réunion pacifique et d'association. Plusieurs tâches relevant directement de son mandat méritent qu'on leur accorde toute l'attention voulue,

comme le rôle joué dans la société par les associations de minorités nationales et religieuses pour promouvoir la compréhension et le respect mutuels et pour protéger et diversifier la culture; le rôle du droit de réunion pacifique pour protéger les droits économiques et sociaux en temps de crise financière; et les syndicats.

41. La Fédération de Russie n'approuve pas le fait que l'accent soit mis uniquement sur les violations. Il convient d'accorder de l'attention à l'échange de pratiques exemplaires, en particulier sur l'appui financier et moral fourni par l'État aux associations caritatives et aux organisations sans but lucratif. En Fédération de Russie, plus de 4 milliards de roubles sont alloués chaque année à des projets d'organisations sans but lucratif, dont ceux liés aux droits de l'homme. Deux prix nationaux sont décernés chaque année aux œuvres caritatives et aux activités relatives aux droits de l'homme pour un montant de 2,5 millions de roubles. Aux niveaux fédéral et régional, des mécanismes consultatifs ont été mis en place et ils sont très actifs.

42. En ce qui concerne la loi russe mentionnée au paragraphe 71 du rapport, il convient de noter que la loi n'interdit pas l'accès aux ressources étrangères. La représentante dit que son pays s'est approprié la loi elle-même ainsi que la liste des organisations d'un autre État, lequel pourrait bien protester au motif qu'il n'applique plus cette loi, mais en réalité cela n'est pas le cas. Il y a quelques années, un juge venant de ce pays a emprisonné le dirigeant d'une ONG au titre de cette même loi.

43. **M. Dvořák** (République tchèque) dit que l'étude comparative sur l'environnement favorable aux entreprises et aux associations est utile étant donné leurs positions semblables en tant qu'acteurs non étatiques pour qui l'état de droit est préférable au pouvoir arbitraire. Il demande des exemples spécifiques de l'intégration des droits fondamentaux, y compris le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, dans les traités commerciaux internationaux, comme le recommande le Rapporteur spécial.

44. **M^{me} Probst-Lopez** (Suisse) dit que la Suisse est préoccupée par les restrictions imposées à la société civile dans certains pays et demande à tous les États de garantir un environnement de travail sûr et favorable pour toutes les organisations et acteurs de la société civile. Compte tenu de la responsabilité des États de

protéger mais aussi de promouvoir la liberté d'association, sa délégation demande des informations sur les bonnes pratiques en matière d'interaction entre les États et les associations qui non seulement renforcent les liens entre eux mais aussi une meilleure compréhension et appréciation du travail effectué par la société civile par les autorités. Elle demande aussi comment les entreprises commerciales peuvent être encouragées à soutenir davantage les organisations de la société civile et comment ces dernières peuvent bénéficier de l'expérience et de la situation souvent plus favorable des entreprises commerciales.

45. **M. Rosdi** (Malaisie) dit que la liberté de réunion pacifique et d'association est inscrite dans la Constitution de la Malaisie. Son Gouvernement a adopté une approche holistique des droits de l'homme et est résolu à protéger tous ses citoyens. Il prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les citoyens puissent exercer leurs libertés fondamentales sans empiéter sur les droits d'autrui ni menacer la sécurité et la sûreté de la nation. Sa délégation déplore dès lors les inexactitudes de fait relevées dans le rapport du Rapporteur spécial. Le Bureau d'enregistrement ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour annuler l'enregistrement des associations, comme le prétend le paragraphe 36 du rapport : il existe des mécanismes permettant de contester ses décisions, notamment des procédures de contrôle judiciaire. Sa délégation est également préoccupée par le ton politique malheureux utilisé dans les références à la loi sur la sédition de 1948 au paragraphe 61 du rapport, ladite loi n'étant utilisée que contre les communications préjudiciables et malveillantes allant à l'encontre des idéaux qui ont soutenu la Malaisie en tant que pays pacifique et harmonieux. La loi n'a été appliquée que pour protéger la souveraineté du roi, préserver l'harmonie entre groupes ethniques et religieux et empêcher les actes illégaux. Le représentant espère que ces explications corrigeront les allégations erronées et préjudiciables du Rapporteur spécial sur la question. Sa délégation est heureuse de s'associer à d'autres délégations et aux mécanismes des Nations Unies pour mieux expliquer la position de la Malaisie.

46. **M. Holtz** (Royaume-Uni) dit que les progrès réalisés en matière de réduction de la pauvreté sont fondés sur la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et que le fait de libérer le potentiel des citoyens est le seul moyen de permettre à un État

de s'épanouir. La société civile est, toutefois, en butte à des attaques renouvelées dans plusieurs pays en raison de réglementations excessives, de l'intimidation des journalistes et de la violence interconfessionnelle. Il importe de rappeler que les sociétés prospères sont nécessairement les sociétés ouvertes.

47. Les entreprises font partie de la société civile et ont un rôle aussi important à jouer en tant que défenseurs mondiaux du changement. Aucune entreprise ni association ne devrait être excessivement entravée par des lourdeurs bureaucratiques ou des législations restrictives. Au lieu de cela, elles devraient être protégées, habilitées et encouragées grâce à des réglementations souples. Les gouvernements devraient adopter des lois fondées sur le risque pour relever des défis spécifiques, plutôt que de s'arroger des pouvoirs généraux pour faire face à de vagues menaces qui pourraient ne jamais se matérialiser. Il demande quel rôle le Rapporteur spécial pense que les entreprises pourraient jouer en défendant l'espace de la société civile et s'il se propose de travailler avec d'autres organisations internationales, en particulier, celles qui interviennent dans la réglementation de la finance mondiale, dans l'exécution de son mandat.

48. **M^{me} Everett** (Norvège) dit qu'on accorde une grande attention à la facilitation des affaires aux niveaux national et international, mais on n'observe pas la même préoccupation lorsqu'il s'agit de protéger l'espace de la société civile. Le Rapporteur spécial a lancé un appel à l'équité sectorielle dans le traitement de ces deux acteurs non étatiques, mais dans bon nombre de pays, l'espace dévolu aux associations s'amenuise. Saper la société civile est une tendance mondiale qui constitue une menace aux droits de l'homme, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable. La représentante demande quelles mesures pourraient être prises au sein du système des Nations Unies pour promouvoir une plus grande équité sectorielle et consacrer ce principe dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

49. **M^{me} Duda-Plonka** (Pologne) dit que la Pologne est particulièrement préoccupée par les restrictions imposées aux associations dans certains États et qui limitent leur capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources. Les pratiques comme celles exigeant des associations qui reçoivent des fonds étrangers qu'elles soient enregistrées en tant qu'agents étrangers sont davantage motivées par la politique que par des réalités pratiques. Les États ont l'obligation de

promouvoir le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le devoir de créer un environnement favorable pour les associations. Elle demande quelle serait l'action internationale la plus efficace pour lutter contre les restrictions politiquement motivées dont les associations font l'objet.

50. **M. Ilyas** (Kazakhstan) sait gré au Rapporteur spécial de sa visite au Kazakhstan en janvier 2015. Son Gouvernement continue d'appliquer les mesures visant à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu des problèmes internes et mondiaux et des menaces auxquels le pays doit faire face. La nouvelle stratégie nationale de développement pour 2015-2050 est axée sur la modernisation de la société kazakhe et de l'État, notamment en renforçant la primauté du droit, le système judiciaire et l'appareil d'État. Le Kazakhstan entend continuer à coopérer de façon transparente avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies dont il appuie les travaux.

51. **M^{me} Pérez Gómez** (Colombie) dit que la Colombie a pris des mesures importantes pour renforcer la protection de la liberté d'association, en particulier s'agissant des syndicats. Le pays a traditionnellement dû faire face à d'énormes défis dans ce domaine mais a accompli des progrès substantiels avec l'appui de l'Organisation internationale du travail (OIT) et d'autres organes des Nations Unies pour améliorer la capacité de réaction de l'État et promouvoir les syndicats et la négociation collective. Dans le but de lutter contre l'impunité et la violence, des unités spécialisées ont été créées, notamment des équipes de procureurs formés par l'OIT, pour protéger les membres des syndicats et leurs dirigeants. La création d'un conseil national de réparation syndical, chargé d'établir des rapports sur les actes de violence commis contre les membres du syndicat, de faciliter le paiement des réparations et de promouvoir la formation de syndicats a été un instrument clef.

52. **M. Khan** (Pakistan) dit qu'au Pakistan, les règles en matière de transparence financière s'appliquent de la même manière aux organisations à but lucratif et à but non lucratif, sans discrimination. Les dispositions de la loi nationale contre le blanchiment de capitaux et les processus de contrôle financier de la Banque centrale ont pour objectif de veiller à ce que ni les ONG ni les sociétés ne soient utilisées en tant que couverture pour le blanchiment d'argent ou pour détourner des fonds en faveur d'organisations

terroristes. Étant donné que les ONG et les sociétés ont des objectifs fondamentalement différents, il demande s'il est possible que les gouvernements appliquent exactement les mêmes règles aux deux entités.

53. **M. Thammavongsa** (République démocratique populaire lao) dit que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont inscrits dans la Constitution. Les lois sur la création d'associations ont été adoptées en 2009 et 2011 et 147 associations ont été enregistrées dans le pays depuis 2009. Une ligne directe a également été établie pour porter plainte auprès de l'Assemblée nationale pour restrictions à la liberté d'association ou à la liberté d'expression.

54. **M. Kiai** (Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association) dit que la liberté de réunion pacifique est neutre et que les États doivent traiter toutes les associations sur un pied d'égalité quelle que soit leur finalité. La distinction entre associations à but lucratif et sans but lucratif est souvent utilisée comme justification pour imposer des restrictions, des tâches et des obligations plus rigoureuses aux associations, en particulier celles qui abordent des questions sensibles, telles que les droits de l'homme et la démocratie plutôt qu'aux entreprises. Dans certains cas, les associations font l'objet d'enquêtes sur les antécédents criminels avant l'enregistrement, même si les entreprises, en l'occurrence, les entités étatiques sont tout aussi capables de se livrer à des activités criminelles.

55. Le terrorisme limite l'espace de la société civile, en particulier celui des organisations de la société civile qui cherchent à tenir les États responsables de leurs activités antiterroristes. Si les États ciblent les organisations mêmes qui s'efforcent de les obliger à rendre des comptes, on voit mal quels sont les moyens pacifiques qui restent pour exercer ce rôle. Si les associations enfreignent la loi, la réponse doit être de les poursuivre en vertu du code pénal, non de réduire l'espace de la société civile. Les États doivent recourir au dialogue et à d'autres instruments pour garder l'espace ouvert. Ils doivent faciliter le compromis et aller de l'avant.

56. Le secteur privé doit examiner la question de l'espace de la société civile parce que le développement durable est tributaire du respect des droits de l'homme et de l'existence d'une société ouverte en mesure de lutter contre la corruption. Tous les États reconnaissent le rôle des entreprises dans le

développement mais peu d'États parlent du rôle de la société civile. Quarante chefs d'État ont assisté au dernier Forum économique mondial mais aucun n'a assisté à l'Assemblée mondiale de CIVICUS. La société civile doit être invitée à participer aux événements commerciaux et vice versa. Les droits de l'homme constituent l'un des trois piliers des travaux de l'ONU mais 3 % seulement de son budget leur sont alloués. Le représentant demande instamment aux États Membres de faire en sorte que les droits de l'homme soient placés au premier rang de son ordre du jour.

57. Il sera heureux d'examiner les questions soulevées par les représentants de la République démocratique populaire lao et de la Malaisie avec leurs gouvernements respectifs.

58. **M^{me} Pinto** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats), présentant le rapport soumis par son prédécesseur (A/70/263), dit que l'indépendance du système judiciaire n'est plus strictement associée aux questions de justice pénale. Elle est davantage considérée comme faisant partie intégrante de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de la primauté du droit. Elle porte essentiellement sur le droit à un dédommagement adéquat et effectif pour les violations des droits de l'homme mais elle constitue en soi un droit de l'homme également. Au total, 168 États sont liés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 14 traite du droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que du droit à un procès équitable, et la communauté internationale dans son ensemble a reconnu les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur la question en tant que règle coutumière du droit international. Pourtant l'indépendance des juges, des avocats et des procureurs n'existe toujours pas dans bon nombre de régions du monde.

59. Le meilleur contexte pour l'indépendance des juges, des avocats et des procureurs est la démocratie, étant donné qu'elle garantit la séparation des pouvoirs et a pour vocation de promouvoir la primauté du droit. La démocratie évolue avec les sociétés et présente différentes caractéristiques en fonction des sociétés concernées. Néanmoins, aucune des nouvelles caractéristiques de la démocratie ne devrait compromettre la valeur centrale des juges, des avocats et des procureurs. Les engagements pris par les acteurs gouvernementaux, politiques et économiques et les juges, les avocats et les procureurs sont également

nécessaires. Les juges et les procureurs doivent assurer la justice à tous sur un pied d'égalité, sans discrimination. Ils doivent faire preuve d'intégrité intellectuelle et matérielle, et doivent non seulement être impartiaux mais également être perçus comme tels. L'indépendance n'est pas une prérogative mais un devoir. Il importe également de rappeler qu'être avocat n'est pas une affaire mais une profession.

60. Les règles sont importantes pour plusieurs raisons. Elles ont une valeur symbolique et juridique. Elles transmettent un message. Un discours officiel hostile à l'indépendance des juges, des avocats et des procureurs prive l'appareil judiciaire de sa légitimité et sous-évalue le mécanisme le plus important mis à la disposition des sociétés démocratiques pour le règlement pacifique des différends. Il est impératif que les Gouvernements réexaminent leurs règles juridiques, si nécessaire, pour assurer l'indépendance des juges, des avocats et des procureurs. En même temps, une culture juridique est nécessaire, celle de la primauté du droit, où l'indépendance des juges et des avocats joue un rôle crucial. Un ensemble solide de règles juridiques, de normes et de principes ayant pour but d'assurer et de renforcer l'indépendance et l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble existe déjà, mais l'indépendance ne peut être considérée comme acquise. Une attention et une surveillance constantes s'imposent pour identifier et résoudre des problèmes et défis nouveaux ou réurgents déclenchés par des changements sociétaux, politiques et économiques. Tels sont les buts de son mandat, dont elle entend s'acquitter du mieux qu'elle pourra. Elle a effectué sa première visite officielle dans un pays, la Guinée-Bissau, début octobre, et ses observations préliminaires se trouvent sur le site Web de son mandat.

61. **M^{me} Al-Temimi** (Qatar) dit que sa délégation est heureuse d'apprendre que le précédent Rapporteur spécial s'est rendu au Qatar en 2014 pour acquérir une connaissance directe de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le Qatar est résolu à s'acquitter de toutes ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et continuera à travailler avec les rapporteurs spéciaux de l'ONU à cette fin. Dans un laps de temps relativement court, le Qatar a adopté des réformes de grande envergure qui ont renforcé la neutralité et l'indépendance de son système judiciaire et ont fait en sorte que le pays défende le principe de la séparation des pouvoirs, tel qu'inscrit dans sa Constitution. En avril 2015, le Qatar a accueilli le

treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les États doivent veiller au respect de la primauté du droit et veiller à ce que leurs sociétés soient basées sur les principes de la liberté et de la justice. Le Qatar poursuivra sur la voie de la réforme pour faire en sorte que son système judiciaire respecte les normes internationales sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et continuera à collaborer avec tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

62. **M^{me} Tschampa** (Observatrice pour l'Union européenne), notant que la séparation des pouvoirs et un système judiciaire indépendant sont essentiels pour le développement durable, demande quel rôle l'indépendance des juges et des avocats jouera dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle demande également comment un système judiciaire indépendant peut contribuer à mettre en place des systèmes de justice adaptés aux enfants.

63. **M. Garcia** (États-Unis d'Amérique) demande si de meilleures pratiques ou enseignements ont été recueillis à la suite des visites effectuées par le prédécesseur de la Rapporteuse spéciale au Portugal et en Tunisie et si celle-ci prévoit des difficultés particulières ou des besoins immédiats pour assurer l'indépendance des juges et des avocats.

64. **M. Osboei** (République islamique d'Iran), attirant l'attention sur les paragraphes 45 et 46 du rapport de la Rapporteuse spéciale (A/70/263), dit que plusieurs obstacles, tels que le manque de capacité juridique ou l'incompétence à agir ou le manque d'identité juridique, entravent l'accès à la justice des enfants issus de groupes vulnérables, en particulier les enfants migrants non enregistrés, réfugiés ou demandeurs d'asile. Sa délégation estime que le rapport aurait pu davantage s'attarder sur la question de la justice concernant les enfants soldats et sur les effets de la guerre sur le droit à la justice des enfants.

65. **M^{me} Shlychkova** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie partage l'opinion selon laquelle l'indépendance du secteur judiciaire revêt la plus haute importance dans le cadre de la séparation des pouvoirs et de la protection de la primauté du droit et de la démocratie, et convient qu'il n'est pas possible d'assurer l'indépendance et la compétence de la magistrature sans un système de procédure organisé et

cohérent, qui garantisse l'égalité devant la loi et la sécurité juridique de tous.

66. Le Gouvernement de la Fédération de Russie invite la Rapporteuse spéciale à continuer d'analyser les problèmes relatifs à l'indépendance des juges et des avocats et à l'accès à la justice, et à se concentrer sur la nécessité d'assurer l'intégrité du système judiciaire, conformément à la résolution 25/4 du Conseil des droits de l'homme. La question revêt une importance particulière en ce qui concerne les tribunaux militaires ou les tribunaux d'exception institués pour juger les auteurs d'infractions pénales, qui devraient faire partie intégrante de l'appareil judiciaire et appliquer les procédures régulières reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation. La question est aussi extrêmement importante en ce qui concerne l'élimination du recours au principe d'extraterritorialité afin de se soustraire aux obligations internationales, notamment le droit à un procès équitable et le droit à la protection.

67. **M. Rabi** (Maroc) demande sur quels aspects spécifiques de l'indépendance des juges la Rapporteuse spéciale compte axer ses prochains rapports. Sa délégation souhaite mettre un accent particulier sur l'importance du partage des bonnes pratiques et de l'assistance technique aux États qui entreprennent des réformes dans le domaine de la justice.

68. **M^{me} Pinto** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats) dit que l'indépendance des juges et des avocats et de l'ensemble du système judiciaire est essentielle pour la primauté du droit et la démocratie. L'accès à la justice est important parce que sans justice il ne peut y avoir de règlement pacifique des différends. Par accès, on entend également l'accès géographique, car, dans de nombreux pays, les avocats et les tribunaux sont éloignés et le transport coûteux. L'accès, c'est aussi la fourniture d'une formation appropriée, c'est-à-dire non seulement des diplômes de droit de base, mais une formation continue et une formation juridique spécialisée, par exemple sur les questions liées aux femmes et aux enfants. Les systèmes judiciaires doivent être adaptés aux enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant contient des dispositions en la matière et est l'une des conventions les plus largement ratifiées mais aussi l'une des moins appliquées. De même, les systèmes judiciaires doivent

être adaptés aux questions concernant les femmes, dans le cadre des cultures nationales. De nombreux pays ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ont adopté une législation adéquate mais les droits des femmes ne sont toujours pas respectés.

69. Les tribunaux militaires, pour leur part, doivent avoir une compétence très limitée, et ne couvrir que les questions militaires, et leurs procédures d'appel doivent être conformes au droit international des droits de l'homme conformément au droit international des droits de l'homme. La coopération internationale est essentielle pour aider les pays à améliorer la structure de leurs services de poursuites pénales. Certains pays ont besoin d'une formation spécifique aux procédures de collecte de preuves scientifiques respectant pleinement les droits de l'homme.

La séance est levée à 12 h 40.